

ARRÊTÉ n°ARR2025-039

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FOOD TRUCK – TOUS DEHORS

2.2 : Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation
ou d'utilisation des sols

Le Maire d'ELNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024 fixant les tarifs de redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU la demande en date du 24/07/2025 par laquelle Mme CORBIERE BARBE, demeurant 1, rue des vignes, 66300 BANYULS DELS ASPRES, demande l'autorisation de stationnement d'un camion Food-truck d'une surface de 6m², desservi en électricité, sise rue nationale, commune d'Elne.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir un Food-truck, lors du festival « Tous Dehors », qui doit se dérouler le vendredi 22 et le samedi 23 août 2025 à Elne.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La société *GOUT'A LI*, représentée par Mme CORBIERE BARBE, est autorisée à occuper le domaine public :

- Sur le site du Plateau des Garaffes, le vendredi 22 août 2025
- Sur le site de la rue Nationale, le samedi 23 août 2025

aux fins de l'utiliser pour stationner son camion Food-truck, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, notamment la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et les services de secours.

Elle devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

Signalisation

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur fixée par les articles R.418-1 et suivants du Code de la Route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur la rue nationale. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Dispositions particulières

Le pétitionnaire devra :

- Laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
- Respecter les dates et les horaires d'ouverture suivants : 17h/23h
- Respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires
- Déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Implantation et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 23/08/2025 comme précisé dans la demande.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024.

Elle est fixée à 6 €, selon le mode de calcul suivant :

Prix au m² fixé par délibération x surface occupée = 1 € x 1 m² = 6 €

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 22/08/2025

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

À ELNE, le 11/08/2025

Le Maire,

Nicolas GARCIA

Ampliation du présent arrêté à :

- Bénéficiaire pour attribution
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ELNE

Accusé de réception en préfecture
066-21660650-20250811-ARR2025-039-AU
Date de réception préfecture : 19/08/2025

Affiché le :

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20250811-ARR2025-039-AU
Date de réception préfecture : 19/08/2025